

Montréal, le 23 juin 2026

Par dépôt électronique (SDÉ)

Me Simon Turmel
Affaires juridiques Hydro-Québec
1001, boulevard Robert-Bourassa
16e étage
Montréal (Québec) H3B 0B6

**OBJET : Demande d'autorisation de modifications au contrat
d'approvisionnement en électricité conclu entre le Distributeur et
Kruger découlant de l'appel d'offres A/O 2003-01
Dossier : R-4318-2025**

Cher confrère,

Dans sa lettre du 19 juin 2026 (B-0036), Hydro-Québec dans ses activités de Distribution (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) si elle a des questionnements supplémentaires, incluant des questions d'ordre juridique sur certains éléments du dossier. Il propose à la Régie de déposer une argumentation répondant à ceux-ci.

La Régie prend acte de l'offre du Distributeur et lui demande de déposer une argumentation qui répondra notamment aux questions suivantes en lien avec le cadre réglementaire applicable :

En premier lieu, en lien avec votre réponse à la question 1.7 de la demande de renseignements (DDR) no. 1 ([B-0017](#)) de la Régie, veuillez compléter votre réponse sur le cadre réglementaire applicable à l'examen de la demande. Plus précisément, veuillez confirmer que la Régie doit rendre sa décision en tenant compte du cadre réglementaire en vigueur au moment de la signature de l'Amendement no 5, le 26 juillet 2024, et de l'entrée en vigueur prévue de ce dernier le 1^{er} juillet 2024, tel que stipulé à son article 17.2 (Pièces B-0010 (version confidentielle) et [B-0011](#) (version caviardée)). Si le Distributeur n'est pas de cet avis, veuillez élaborer et justifier.

En second lieu, veuillez justifier que votre demande d'autorisation est conforme au cadre réglementaire en vertu duquel la Régie a rendu sa décision D-2004-115, par laquelle elle a approuvé le contrat d'approvisionnement en électricité produite avec de la biomasse intervenu le 15 mars 2004 entre Hydro-Québec Distribution et Kruger inc. (19 MW). Veuillez notamment élaborer votre réponse en référence aux éléments suivants :

- Les constats de la Régie qui ont fondé sa décision, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED];
- Les exigences relatives [REDACTED]
[REDACTED];
- Votre réponse à la question 1.5 de la DDR no.1 de la Régie (pièces B-0016 (version confidentielle) et [B-0017](#) (version caviardée));
- Les motifs présentés comme justifiant la demande d'autorisation en lien avec [REDACTED]
[REDACTED] notamment ceux énoncés aux paragraphes 7 à 10, 12, 14, 18 à 20, 23 et 24 de l'affirmation solennelle de Monsieur Alexandre Patte (Pièces B-0004 (version confidentielle) et [B-0003](#) (version caviardée) et aux paragraphes 9, 13, 18 à 20, 26, 27 et 29 de l'affirmation solennelle de Madame Stéphanie Normand (pièces B-0006 (version confidentielle) et [B-0005](#) (version caviardée), [REDACTED]
[REDACTED].

La Régie demande au Distributeur de déposer son argumentation au plus tard **jeudi 9 juillet à 12h00**.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Johanne Skelling

Johanne Skelling, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

JS/II